Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450001 Floriculture

Convention collective de travail du 2 juillet 2007 (85.255)

Conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de floriculture.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et ouvrières, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, et leurs employeurs, des entreprises de floriculture, qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

C. Supplément d'ancienneté

Art. 5. § 1er. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise et 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise.

§ 2. A partir du 1er juillet 2007 ce supplément d'ancienneté est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise, 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise, 2,5 p.c. pour une ancienneté de 25 ans dans l'entreprise et 3 p.c. pour une ancienneté de 30 ans dans l'entreprise.

Art. 6. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 4 qui est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2008.

Elle remplace celle du 29 juillet 2005 conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles fixant les conditions de salaire et de travail dans les entreprises de floriculture.